

**RÈGLEMENT 249-04**

***Règlement 249-04 modifiant le « Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux » afin de se conformer au nouvel organigramme de la Ville et modifier l'Annexe I intitulée « Personnes autorisées à dépenser et à signer des contrats »***

---

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est toujours en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'amender ce règlement pour l'adapter au nouvel organigramme et à la création de nouveaux postes;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**ARTICLE 1.**

L'article 3 « **Définitions** » du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* en vigueur est modifié par l'ajout de la définition suivante, en respectant l'ordre alphabétique :

**Seuil prévu par la Loi :** *Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.*

**ARTICLE 2.**

Le quatrième alinéa de l'article 5 « **DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE LIER LA VILLE POUR CERTAINS CONTRATS** » du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* en vigueur est remplacé par le suivant :

*Pour le directeur général, son autorisation est requise conformément à sa délégation de pouvoirs et est obtenue dès son approbation du bon de commande.*

### **ARTICLE 3.**

L'article 6.2 « **Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes** » du Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux en vigueur est modifié par le remplacement du mot « Je » par le mot « le ».

### **ARTICLE 4.**

L'article 6.3 « **Mesures d'urgence** » du Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux en vigueur est modifié par le remplacement des mots « à agir ou » par les mots « à agir au ».

### **ARTICLE 5.**

L'article 6.4 « **Honoraires professionnels** » du Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux en vigueur est remplacé par le suivant :

À moins d'avoir adopté une résolution générale dans le cadre d'un projet particulier, le Conseil délègue au Directeur général ou à son substitut le pouvoir d'engager toutes dépenses en lien avec des honoraires professionnels, et ce, jusqu'au Seuil prévu par la Loi.

### **ARTICLE 6.**

Le titre et le premier alinéa de l'article 6.6 « **Plaintes formulées en vertu de la LAMP** » du Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux en vigueur sont remplacés par les suivants :

#### **6.6. Plaintes formulées en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics**

Conformément à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, le Conseil délègue au Directeur général ou, en son absence, au greffier toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de cette Loi à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au Seuil prévu par la Loi.

### **ARTICLE 7.**

Le deuxième alinéa de l'article 6.8 « **Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français** » du Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux en vigueur est modifié par le remplacement du mot « elle » par le mot « il ».

## ARTICLE 8.

Le premier alinéa de l'article 8.1 « **Réclamations** » du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* en vigueur est modifié par la suppression du mot « également ».

## ARTICLE 9.

L'article 8.2 « **Archives** » du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* en vigueur est modifié par la suppression des mots « directeur des affaires juridiques et ».

## ARTICLE 10.

Le deuxième alinéa de l'article 9 « **DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION** » du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* en vigueur est remplacé par le suivant :

De plus, avant la période électorale, le greffier peut accorder des contrats et effectuer toutes dépenses requises en vue d'élections à venir, et ce, de gré à gré, jusqu'au Seuil prévu par la Loi, suivant un rapport cosigné par la direction générale.

## ARTICLE 11.

L'Annexe I du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est remplacée par la suivante :

### Annexe I Personnes autorisées à dépenser et à signer des contrats

TITRE DU POSTE	MONTANT MAXIMAL
Directeur général	<i>Seuil prévu par la Loi</i>
Directeur général adjoint Trésorier Greffier Directeurs de service	25 000 \$
Directeur adjoint Adjoint administratif à la mairie et à la direction générale Chefs de service Responsables de service Conseillers de service Contremaître	10 000 \$

## **ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Gabrielle Ethier-Raulin  
Greffière

<p align="center"><b>CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)</b></p>
---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	12 novembre 2024 (2024-11-204)
Adoption du règlement :	10 décembre 2024 (2024-12-239)
Entrée en vigueur :	11 décembre 2024

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Gabrielle Ethier-Raulin  
Greffière